



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17725/Add.40
20 octobre 1986

ORIGINAL : FRANCAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/17725 du 8 janvier 1986, S/17725/Add.5 du 18 février 1986, S/17725/Add.12 du 15 avril 1986, S/17725/Add.14 du 23 avril 1986, S/17725/Add.15 du 30 avril 1986, S/17725/Add.26 du 16 juillet 1986 et S/17725/Add.30 du 11 août 1986.

Durant la semaine qui s'est terminée le 11 octobre 1986, à sa 2714^{ème} séance, tenue à huis clos le 10 octobre 1986, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par le Secrétaire général en lieu et place de procès-verbal :

"A sa 2714^{ème} séance, tenue à huis clos le 10 octobre 1986, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A la suite d'un vote au scrutin secret, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

'Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Javier Pérez de Cuéllar secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat, allant du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991."

Egalement durant la semaine qui s'est terminée le 11 octobre 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40, S/15560/Add.44, S/16270/Add.12, S/16880/Add.9, S/16880/Add.16, S/17725/Add.7, S/17725/Add.8, S/17725/Add.11 et S/17725/Add.39).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question de sa 2711^{ème} à sa 2713^{ème} séance, tenues du 6 au 8 octobre 1986.

Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, du Guyana, de la Mauritanie, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, du Tchad, de l'Uruguay et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A sa 2713^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/18383) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/18383) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 588 (1986).

La résolution 588 (1986) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Notant qu'il est saisi de cette question depuis plus de six ans et que des décisions ont été prises à ce sujet,

Vivement alarmé par la prolongation et l'intensification du conflit, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et met en danger la paix et la sécurité internationales,

Notant l'obligation qu'ont les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation qu'ont tous les Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Rappelant en outre qu'aux termes de la Charte, les Etats Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et sont convenus à cette fin d'accepter le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement des différends,

Félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il déploie dans la recherche d'un règlement pacifique du conflit,

1. Demande à l'Iran et à l'Iraq d'appliquer intégralement et sans délai la résolution 582 (1986) adoptée à l'unanimité le 24 février 1986;

2. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts auprès des parties pour donner effet à la résolution susmentionnée, et de faire rapport au Conseil le 30 novembre 1986 au plus tard;

3. Décide de se réunir à nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire général et les conditions d'instauration d'une paix durable entre les deux pays conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international.

